



ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3335-4, L.3321-1, L.3331-1, L.3334-2,
VU, la Loi de Finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 Décembre 2000 et notamment son Article 18,
VU, l'Article 52 de la Loi de Finances rectificative modifiant l'Article 502 du Code Général des Impôts,
VU, la Loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,
VU, l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,
VU, la demande d'autorisation formulée le 28 Mai 2025 pour l'association de rugby l'EAB XV, sise BP 18 - 32170 MIELAN en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 31 Mai 2025 de 13h30 à 18h30**, Avenue du Parc des Sports à l'occasion d'une rencontre sportive.

ARRETE

ART. 1 : L'EAB XV est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **le 31 Mai 2025 de 13h30 à 18h30**, Avenue du Parc des Sports à l'occasion d'une rencontre sportive.

ART. 2 : L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

ART. 3 : L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2024.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser à 18h00.**

ART. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

ART. 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 28 Mai 2025.

Notifié le 28/05/2025



Le Maire,

Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

